

COMMISSION NATIONALE  
DES INVENTIONS DE SALARIES  
11 JANVIER 1984  
AFF. N.83.11  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.16

G U I D E D E L E C T U R E

- DEVELOPPEMENT D'UNE INVENTION  
- FRAIS

\*

I \_ LES FAITS

- Mars 1982 : Contrat de travail entre la Société O, employeur, et Monsieur T, employé, engagé, prétend-t-il, comme "Directeur Technique".
- : Monsieur T engage 500.000 F pour la construction d'un prototype.
- Novembre 1982 : Fin du contrat de travail.
- : T. dépose une demande de brevet sur un "dispositif d'assemblage particulièrement destiné à la réalisation de locaux".
- 29 Août 1983 : La Société O saisit la C.N.I.S. aux fins de :
  - . Dire que la demande de brevet appartient à la Société ;
  - . que T doit restituer à la Société les frais de prototype.
- : Monsieur T soutient qu'il a réalisé l'invention avant son entrée dans la Société.
- : La Société O retire sa demande concernant la propriété du brevet.
  - . maintient sa demande de restitution de frais de prototype
- 11 Janvier 1984 : La C.N.I.S. rejette la demande de remboursement des frais de prototype.

II -- LE DROIT

I -- DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

A - Conditions subjectives

B - Conditions objectives

1°) Conditions relatives à la période de la réglementation

2°) Conditions relatives à l'objet de la réglementation

3°) Conditions relatives au contenu de la réglementation :

*"En ce qui concerne le remboursement de la somme de 500.000 F pour les frais occasionés par la réalisation du prototype, la Commission, à supposer qu'elle soit compétente pour statuer à ce propos en l'absence désormais de toute contestation fondée sur l'article 1 ter de la loi de 1968 modifiée, considère... constate, au besoin, que ce dernier (T) n'a pas indûment exécuté..."*

La Commission n'était pas compétente à notre avis pour statuer sur une demande de remboursement de frais de prototype qui ne relevait en rien de l'article 1 ter de la loi et par conséquent n'était pas susceptible d'être déféré à son autorité. En conséquence, nous ne nous trouvons pas en présence d'une mesure pouvant, de quelque façon que ce soit, avoir autorité de chose jugée. Si elle le désirait, la Société pourrait parfaitement reprendre l'affaire devant un Tribunal qui n'aurait pas à être le Tribunal compétent en matière de brevets.

COMMISSION NATIONALE  
DES  
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

AFFAIRE N° 8311 - STE O. / M. T.

Décision de la  
Commission de Conciliation  
du 11 janvier 1984

-----

I.- PROCEDURE

Par lettre parvenue au Secrétariat le 29 août 1983, M. P. . . . .  
Président Directeur Général de la Société O. . . . . dont le siège social  
est . . . . . a saisi la  
Commission Nationale des Inventions de Salariés du différend qui l'oppose à son  
ancien salarié M. T. . . . ., demeurant . . . . .

M. P. . . . . demande à la Commission :

- de dire que la demande de brevet n° . . . . . déposée par M.T. . . . ., ayant pour titre "dispositif d'assemblage particulièrement destiné à la réalisation de locaux" appartient à la Société O. . . . . ;
- de dire "qu'il y a lieu de restituer à la Société les frais indûment engagés" pour la construction du prototype réalisée en application du titre d'invention dont s'agit.

M. P. . . . signale, en outre, dans la demande, que la Société O. . . . a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de PARIS du 5 juin 1975, qui a désigné en qualité de syndic Maître

P. . . . .  
En réponse à cette requête, M. T. . . . n'a pas adressé d'observations écrites à la Commission dans le délai de deux mois qui lui était imparti.

La Commission s'est réunie à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 22 novembre 1983 à 15 Heures.

Elle était composée de :

- M. Robert GRONIER, Président,
- M. Philippe ROUYRRE, Assesseur,
- M. Bernard LE GUERN, Assesseur,
- Mme Marie-Françoise MOREAU, Secrétaire.

L'I.N.P.I. était représenté par M. Lucien HORNICK, ingénieur-examineur.

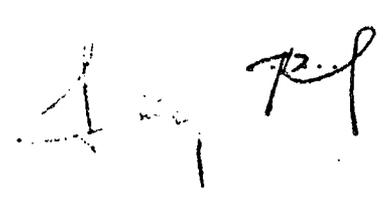
Etaient présents :

- M. P. . . . , pour la Société O. . . . assisté de Me Sophie PROUST, substituant Me CHOURAQUI, avocat à la Cour,
- Me MOLLET-VIEVILLE, avocat à la Cour, représentant Me P. . . . syndic au règlement judiciaire de la Société O. . . . ,
- M. T. . . . assisté de Me LEBRAY, avocat à la Cour.

La Commission a tout d'abord donné acte à Me MOLLET-VIEVILLE de sa déclaration dans laquelle il a indiqué :

- que la Commission avait été saisie par M. P. . . . , sans intervention de Me P. . . . , syndic au règlement judiciaire ;
- qu'il émettait toutes réserves sur la validité d'une action faite sans l'assistance du syndic ;
- qu'il se trouvait néanmoins présent en raison de la notification faite de la saisine à Me P. . . . , par le secrétaire de la Commission ;
- qu'il n'assisterait la Société que dans le cadre prévu par la loi et qu'il ne prendrait pas position sur le fond du droit.

La Commission a ensuite entendu les parties dans leurs explications et sur la demande du Président, l'ingénieur examineur de l'INPI dans ses observations relatives au dossier de la demande de brevet en cause.



Elle a pris acte de la déclaration de M. P. --- dans laquelle il a précisé :

- que la Société O.--- renonce à revendiquer la propriété du brevet n° ... ;
- qu'elle maintient sa demande en restitution des sommes investies pour la mise au point du prototype.

Elle a constaté que M. T. --- pour sa part soutient :

- que l'invention réalisée avant son entrée dans la Société est son entière propriété ;
- qu'aucune somme ne saurait lui être réclamée au titre de sa commercialisation par la Société.

Elle a décidé de demander aux parties de lui fournir par écrit des éléments d'appréciation supplémentaires de nature à établir la date de réalisation de l'invention et à justifier le montant des sommes alléguées. Ces documents ont été adressés par les parties à la Commission le 10 janvier 1984.

## II.- LES FAITS

M. T. --- a été engagé en mars 1982 sans intervention du syndic au règlement judiciaire, sans contrat de travail, ni lettre d'engagement. Il prétend avoir été chargé des fonctions de directeur technique, ce que lui conteste M. P. ---. Mais ce dernier, à l'époque n'était pas Président directeur général de la Société. Son salaire brut de 15000 Frs par mois lui a été irrégulièrement payé ; il a quitté d'ailleurs son employeur en novembre 1982 en se considérant comme licencié, n'ayant plus ni salaire, ni moyens, ni personnel pour travailler.

M. T. --- affirme que l'invention objet de la demande de brevet est sa propriété, car elle a été réalisée avant son entrée dans la Société et soutient que seule sa mise au point et la réalisation du prototype sont postérieures.

M. P. --- se borne seulement, en dernier lieu, à déclarer que la construction du prototype a entraîné pour la Société une dépense de 500.000 Frs approximativement et il demande le remboursement de cette somme à M. T. --- en alléguant qu'elle aurait été "engagée indûment" par lui.

M. T. --- réplique qu'il a été recruté par la Société pour créer ce genre de maison selon le système d'assemblage visé à la demande de brevet et qu'il a réalisé ce prototype avec le concours de la Société qui avait l'intention d'exploiter l'invention. Il en déduit qu'il n'est redevable d'aucune somme.

Handwritten signature and initials, possibly 'R.P.' or similar, in the bottom right corner of the page.

La Commission souligne que M. P. - - - - ne réclame plus aujourd'hui au nom de la Société la propriété de la demande de brevet dont s'agit ; il en ressort que l'invention demeure la propriété de M. T. - - - et qu'il n'y a plus dès lors de différend entre les parties sur ce point.

En ce qui concerne le remboursement de la somme de 500.000 Frs que sollicite M. P. - - - - pour les frais occasionnés par la réalisation du prototype la Commission à supposer qu'elle soit compétente pour statuer à ce propos en l'absence désormais de toute contestation fondée sur l'article 1er ter de la loi de 1968 modifiée, considère que la Société O. - - - - - , dont Mme D. - - - - était à l'époque Président Directeur Général, était intéressée par la mise en oeuvre et la commercialisation de l'invention de M. T. - - -, comme le révèle un projet de convention élaboré entre les parties et finalement rejeté par celui-ci

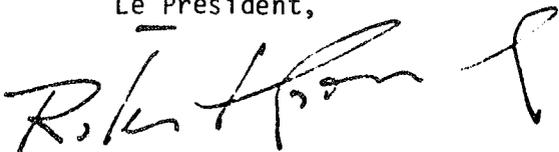
Il en découle dans ces conditions que M. T. - - - a construit ce prototype avec l'accord des dirigeants de la Société et qu'on ne saurait donc lui reprocher de l'avoir exécuté avec l'aide des moyens et du personnel de l'entreprise, en le rendant responsable sur ses propres deniers de l'opération.

En conséquence, la Commission :

- donne acte à Me MOLLET-VIEVILLE, avocat, représentant Me P. - - - - syndic, de ce qu'il assiste en l'occurrence M. P. - - - - ; Président directeur général de la Société O. - - - - - dans le cadre prévu par la loi sans prendre position sur le fond du droit ;
- constate que M. P. - - - - renonce à revendiquer la propriété de la demande de brevet déposée sous le n° - - - - - par M. T. - - - -
- constate, au besoin, que ce dernier n'a pas indûment exécuté avec le concours de la Société le prototype construit pour la mise en oeuvre de son invention et que M. T. - - - n'est pas fondé à lui réclamer quelque somme que ce soit de ce chef.

Fait à Paris, le 11 janvier 1984

Le Président,



Robert GRONIER

Le Secrétaire,



Marie-Françoise MOREAU